



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du jeudi 15 décembre 2011

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 8.1, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 10.1, 10.2, motion n°1, motion n°2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h30.

Étaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI (à partir du rapport 2.7), Geneviève VERRO **Avanne-Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.1), Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au rapport 2.5), Nicolas BODIN, Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD (jusqu'au rapport 2.5), Fanny GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au rapport 2.8), Jean-François GIRARD, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Nicolas GUILLET, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au rapport 1.1.4), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Jean-Claude ROY, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Roland DEMESMAY **Braillans :** Alain BLESSEMILLE (jusqu'au rapport 9.1) **Chaleze :** Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.8) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins :** Jean-Marie ROTH **Châtillon-le-Duc :** Catherine BOTTERON (représentée par Annie POIGNAND), Philippe GUILLAUME (représenté par Denis GALLET jusqu'au rapport 1.1.2) **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Jacky LOUISSON **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Dannemarie-sur-Crête :** Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 1.1.8) **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole-Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.3) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Maryse MILLET **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET jusqu'au rapport 2.4) **Mamirolle :** Robert POURCELOT (jusqu'au rapport 1.1.4) **Marchaux :** Bernard BECOULET (à partir du rapport 1.1.1), Brigitte VIONNET **Mazerolles-le-Salin :** Daniel PARIS **Miserey-Salines :** Marcel FELT **Montfaucon :** Michel CARTERON (représenté par Corinne PETER), Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Marcel COTTINY, Séverine MONLLOR **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 2.8) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA **Pirey :** Robert STEFOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) **Saône :** Maryse BILLOT (représentée par Alexis JACOB jusqu'au rapport 1.1.4), Alain VIENNET (jusqu'au rapport 2.5) **Serre-les-Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH **Torpes :** Dominique GRUBER **Vaire-Arcier :** Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Michèle DE WILDE-BESANCON **Vaux-les-Prés :** Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins :** Patrick VERDIER (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 1.1.8)

Étaient absents : **Besançon :** Hayatte AKODAD, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Béatrice FALCINELLA, Abdel GHEZALI, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Jacques MARIOT, Carine MICHEL, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Marie-Noëlle SCHOELLER, Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Busy :** Philippe SIMONIN **Champoux :** Thierry CHATOT **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** Jean-Pierre PROST **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT **Miserey-Salines :** Denis JOLY **Nancray :** Daniel ROLET **Novillars :** Philippe BELUCHE **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pirey :** Jacques COINTET **Routelle :** Claude SIMONIN **Thoraise :** Jean-Michel MAY

Secrétaire de séance : Bernard GAVIGNET

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 2.6), H. AKODAD, T. BENETEAU de LAPRAIRIE (à partir du rapport 2.6), P. BONTEMPS, B. CYPRIANI, Y.M. DAHOUI, B. FALCINELLA (jusqu'au rapport 1.1.4), D. GENDRAUD (à partir du rapport 2.6), F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du rapport 3.1), A. GHEZALI, J.P. GOVIGNAUX, L. HAKKAR, V. HINCELIN (à partir du rapport 1.1.1), S. JEANNIN, J.S. LEUBA (à partir du rapport 1.1.5), J. MARIOT (à partir du rapport 1.1.1), C. MICHEL (jusqu'au rapport 2.8), B. RONZI, J. ROSSELOT, J. SCHIRRER, M.N. SCHOELLER, Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, B. ASTRIC, R. REYLE (à partir du rapport 1.1.9), D. HUOT, B. BECOULET (jusqu'au rapport 0.2), P. BELUCHE (jusqu'au rapport 2.8), A. VIENNET (à partir du rapport 2.6),

Mandataires : G. VERRO (jusqu'au rapport 2.6), N. BODIN, F. ALLEMANN (à partir du rapport 2.6), F. FELLMANN, N. GUILLET, D. POISSENOT, J.S. LEUBA (jusqu'au rapport 1.1.4), S. WANLIN (à partir du rapport 2.6), C. THIEBAUT (à partir du rapport 3.1), N. WEINMAN, J.C. ROY, F. MONNEUR, C. TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), J. PANIER, E. ALAUZET (à partir du rapport 1.1.5), M. LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), F. GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au rapport 2.8), E. DUMONT, J.M. GIRERD, J.J. DEMONET, J.L. FOUSSERET, C. DEVESA, A. KOELLER, R. DEMESMAY, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 1.1.9), F. LOPEZ, B. VIONNET (jusqu'au rapport 0.2), B. BOURDAIS (jusqu'au rapport 2.8), J.P. DILLSCHNEIDER (à partir du rapport 2.6),

Délibération n°2011/001587

Rapport n°2.2 - Tramway - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat

Tramway - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire	
AP-AE/CP « Réalisation de la 1 ^{ère} ligne de tramway » (Budget annexe Transports HT)	Montant de l'AP-AE : 228 M€ Valeur juin 2008. Vérification a été faite de la faisabilité financière pour un projet à 228 M€ (valeur juin 2008) avec une tolérance de 5 % Montant du CP 2011 : 26 493 700 € HT Montant de l'opération (en dépenses) : <ul style="list-style-type: none">• sur année 2011 : 0 €• sur la période : 95 884,48 €
Sous réserve du vote du BP 2012 et du PPIF 2012-2016	

Résumé :

Dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway, il s'avère nécessaire de convenir avec l'Etat (DIR Est) des conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien d'un pont en passage inférieur, sous la RN57, au niveau de l'échangeur de Planoise.

L'Etat délègue temporairement à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon la maîtrise d'ouvrage sur ce domaine public routier national, afin d'y réaliser les travaux nécessaires à l'accueil de la ligne de tramway. Elle en assurera les études, les travaux et mesures d'exploitation associées et versera, en contrepartie de l'entretien ultérieur de l'ouvrage, remis après travaux à l'Etat, une somme libératoire unique de 95 884,48 €.

De plus, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon restera responsable de la surveillance et de l'entretien des abords de l'ouvrage (espaces verts, cheminements piétonniers, passages piétons, signalisation verticale et horizontale, etc.).

I. Contexte et présentation générale de l'opération

Dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway, il s'avère nécessaire de convenir avec l'Etat (DIR Est) des conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien d'un pont en passage inférieur, sous la RN57, au niveau de l'échangeur de Planoise.

Ce passage inférieur, objet de la présente convention, se situe sur le domaine public routier national et, à ce titre, sa réalisation relève d'une maîtrise d'ouvrage Etat. Toutefois, en application de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'Etat délègue sa maîtrise d'ouvrage à la CAGB pour la réalisation d'un pont en passage inférieur, sous la RN57, ouvrage nécessaire à la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway.

S'agissant de réaliser des travaux indissociables de la voirie nationale, la DIRE se propose d'autoriser la CAGB à entreprendre les travaux sur le domaine public routier national, via un arrêté pris selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 et de ses modifications successives.

II. Grands principes de la convention proposée

La convention prévoit notamment les conditions de réalisation de la mission de maîtrise d'ouvrage temporairement transférée.

La CAGB fera son affaire des financements comprenant notamment des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par la DIR Est lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

La CAGB, maître d'ouvrage, doit respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

Dès la phase avant-projet, la DIRE doit être associée et émettra des avis qui devront permettre d'optimiser la phase de validation du projet.

Le projet d'aménagement sera soumis à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation du projet par le directeur interdépartemental des routes.

La CAGB ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIRE si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par la CAGB.

La DIRE deviendra propriétaire et gestionnaire des ouvrages réalisés. Une convention précisera les limites de gestion respectives entre la DIRE et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ; le transfert à l'État de l'ouvrage et de la propriété de ses dépendances éventuelles s'effectuera gratuitement. Un dossier élaboré par la CAGB définira précisément l'ouvrage et les dépendances transférées.

La CAGB restera cependant responsable de la surveillance et de l'entretien des espaces verts et des plantations des abords de l'ouvrage, des cheminements piétonniers, des passages piétons, de l'assainissement se rapportant aux trottoirs et carrefours, de la signalisation verticale et horizontale se rapportant au trottoir, des éventuelles installations d'éclairage public.

III. Calendrier de réalisation et conditions financières

La convention prendra effet à compter de la date de sa signature. Les travaux devront démarrer dans un délai de 10 mois à compter de cette date. Si les travaux n'ont pas démarré dans le délai de 10 mois, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et lorsque le versement libératoire d'une soulte, au titre de l'entretien ultérieur de l'ouvrage, aura été versé.

Ainsi, la CAGB se libérera de l'entretien ultérieur de l'ouvrage par un versement libératoire unique au profit de la DIRE d'un montant égal à 8 % de l'estimation réalisée par le maître d'œuvre et approuvée par la maîtrise d'ouvrage à la date du lancement de la consultation des entreprises.

Le montant estimé pris en compte sera hors taxe et ne concernera que la partie de l'ouvrage dont l'entretien ultérieur et l'exploitation seront assurés par la DIRE.

Le montant de cette estimation est de 1 198 556 € HT hors prix généraux (études EXE, contrôles, topographie...). Le montant de la soulte sera donc de 95 884,48 €. Cette somme sera versée en une fois à la remise de l'ouvrage.

La DIRE ne participe pas financièrement à ce projet.

Le financement des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par la DIRE lors des différents contrôles est assuré entièrement par la CAGB.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2012 et du PPIF 2012-2016 :

- se prononce favorablement sur la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, prévoyant notamment le versement d'une somme de 95 884, 48 € à l'Etat pour le financement de l'entretien ultérieur de l'ouvrage,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tout document y afférant.

Pour extrait conforme,

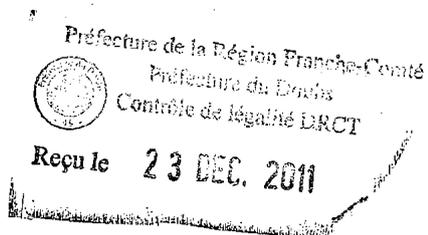
Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0



PROJET DE CONVENTION

RN57 - Département du Doubs - Commune de Besançon Infrastructure de Transport Collectif en Site Propre - TRAM

Convention relative au financement et aux modalités de réalisation d'un passage inférieur pour permettre le franchissement de la RN 57 par le TRAM au PR 2+0170

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2011 et désignée dans la présente convention sous l'appellation « la CAGB »,
D'une part,

Et

L'État (Ministère de l'Écologie, du Développement, des Transports et du Logement), représenté par le directeur interdépartemental des Routes Est, Monsieur Georges TEMPEZ, désigné dans la présente convention sous l'appellation « la DIRE »
D'autre part,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et notamment son article 2 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté portant délégation de signature du 03 janvier 2011, pris par Monsieur le Préfet de la Région lorraine, Préfet Coordonnateur des Itinéraires Routiers Est, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes - Est,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien d'un pont en passage inférieur sous la RN 57 au PR 2+0170, commune de Besançon (Doubs), réalisé dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, portée par la CAGB.

Article 2 - Conditions de réalisation

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de la 1^{ère} ligne de tramway est assurée par la CAGB.

Le passage inférieur au niveau de l'échangeur de Planoise, objet de la présente convention, se situe sur le domaine public routier national et, à ce titre, sa réalisation relève d'une maîtrise d'ouvrage Etat. Toutefois, en application de la circulaire du 7 janvier 2008, celle-ci est transférée à la CAGB.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée s'exécute selon les dispositions de la présente convention, la CAGB faisant son affaire des financements comprenant notamment des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par la DIR Est lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

La CAGB, maître d'ouvrage, devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

S'agissant de réaliser des travaux indissociables de la voirie nationale, la DIRE autorisera la CAGB à entreprendre les travaux sur le domaine public routier national.

Cette autorisation sera délivrée sous la forme d'un arrêté pris selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 et de ses modifications successives réglementant l'occupation du domaine public routier national.

Cet arrêté précise notamment que la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite au moins un mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

L'objectif de cette autorisation est de permettre au service gestionnaire de la voie concernée ainsi qu'à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux impératifs de la coordination et de la sécurité routière.

Le représentant de la DIRE est le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon :
3, rue Victor Sellier - 25000 BESANCON
Tel : 03 81 82 64 70 - Fax : 03 81 82 64 39
De-Besancon.Dir-Est@developpement-durable.gouv.fr

Le représentant de la CAGB est Pascal GUDEFIN, Directeur du Projet Tramway
4, rue Gabriel Plançon « La City » 25000 BESANCON
Tél : 03.81.65.02.24

Le maître d'œuvre de l'opération est :
Groupement Egis Rail - Atelier Villes et Paysages - Reichen, Robert et associés
Mandataire Egis Rail
29 avenue Carnot 25000 BESANCON
Tél : 03.81.85.35.60

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'aménagement d'un pont en passage inférieur de la RN 57 au PR 2+0170 sera réalisé suivant la technique d'un pont cadre en béton armé.

Sa réalisation s'effectuera en 2 phases, par demi-ouvrage, et impactera donc la circulation de la RN 57, nécessitant des mesures d'exploitation adaptées.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- axe de l'ouvrage perpendiculaire à l'axe de la RN 57,
- ouvrage situé dans le remblai de la RN 57, entre les deux ouvrages existants de l'échangeur dénivelé,
- il sera constitué d'une seule travée de 9,20 m x 20,50 m,
- sa hauteur libre sera entre 6,30 et 6,60 m,
- la circulation de la RN 57 s'effectuera sur la dalle supérieure, sans remblai intermédiaire,
- quatre murs en aile supporteront les remblais de part et d'autre de l'ouvrage, et feront partie intégrante de l'ouvrage.

Article 4 - Validation du projet

4.1 - Obligations administratives

Ce projet doit être établi conformément à la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national. La conception et la réalisation de l'ouvrage seront réalisées conformément au CCTG et dans le respect des règles de l'art.

Dès la phase avant-projet, la DIRE devra être associée et émettra des avis qui devront permettre d'optimiser la phase de validation du projet.

Le projet d'aménagement sera soumis à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation du projet par le directeur interdépartemental des routes.

4.2 - Pièces du dossier projet à fournir :

La CAGB devra fournir un dossier projet en trois (3) exemplaires, dont un reproductible, comprenant les pièces suivantes :

- pièce 1 : NOTICES TECHNIQUES
 - rapport de présentation technique détaillant les matériaux et procédés de construction,
 - rapport des études hydrauliques et géotechniques,
 - rapport du contrôle extérieur.
- pièce 2 : DOSSIER DE PLANS
 - localisation du projet,
 - plan d'ensemble avant travaux,
 - élévations et coupes,
 - plans des réseaux existants,
 - plan des travaux préparatoires,
 - plans et coupes projet après travaux,
 - plans et coupes de phasages,
 - plan de la domanialité avant et après travaux.
- pièce 3 : estimation
- pièce 4 : sous-dossier exploitation

Cadre du dossier d'exploitation sous chantier (DESC) :

- organisation et mesures d'exploitation,
- plans des dispositifs de retenue, mesures, analyse des impacts sur les conditions de circulation, coordination avec les autres chantiers du secteur et les autres gestionnaires de réseaux routiers, matériels d'exploitation.

4.3 - Contrôle de l'Etat sur le dossier projet

La DIRE fera réaliser aux frais de la CAGB un contrôle extérieur du dossier projet par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de l'Est. Ce contrôle constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des travaux. La CAGB soumettra le dossier projet au directeur interdépartemental des routes pour approbation après prise en compte des observations du contrôle extérieur.

4.4 - Modification du projet initial

La CAGB ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIRE si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par la CAGB.

Article 5 - Choix des entreprises de travaux

Une fois le projet validé, la CAGB informera la DIRE du choix des entreprises de travaux.

Article 6 - Financements

La DIRE ne participe pas financièrement à ce projet.

Le financement des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par la DIRE lors des différents contrôles est assuré entièrement par la CAGB.

Article 7 - Acquisitions foncières

Aucune acquisition foncière intéressant l'État n'est nécessaire à la réalisation des travaux. En cas de modification, la DIRE ne conservera dans ces emprises que le domaine public délimité, utile à la gestion du DPRN, qui lui sera rétrocédé à titre gratuit par la CAGB, celle-ci faisant son affaire des emprises hors domaine public à rétrocéder.

Article 8 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

8.1 - Contraintes générales

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur la RN 57, en toute sécurité de jour comme de nuit.

8.2 - Dossier exploitation sous chantier (DESC)

Avant le démarrage des travaux, les services de la CAGB fournissent également, pour validation par le gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous circulation explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux, au minimum 8 semaines avant le début du chantier. Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

La signalisation de chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel de juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

8.3- Règles de sécurité et signalisation du chantier

La CAGB se conformera aux prescriptions et dispositions de la VIII^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et à celles contenues dans le dossier d'exploitation.

8.4- Réseaux souterrains appartenant à des tiers ou à des collectivités

Avant de commencer les travaux, la CAGB devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable du gestionnaire. La CAGB fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

La CAGB sera tenue de procéder au repérage de ces réseaux contradictoirement avec la collectivité ou le tiers identifié.

8.5 - Réseaux souterrains appartenant à la DIRE

Avant de commencer les travaux, la CAGB devra s'informer auprès de la DIRE de la présence de réseaux souterrains lui appartenant qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

La DIRE indiquera la position présumée de ces réseaux sans que le manque de précision de ces informations entraîne une responsabilité quelconque pour elle.

La CAGB sera tenue de procéder au repérage de ces réseaux contradictoirement avec la DIRE.

*Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 15 décembre 2011
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

8.6 - Etat des lieux

Avant de commencer les travaux, la CAGB procédera à un état des lieux contradictoire avec un représentant de la DIRE.

Après l'achèvement des travaux, la CAGB sera tenue de remettre en état les lieux temporairement modifiés.

8.7 - Représentants des parties

Avant de commencer les travaux, la DIRE et la CAGB désigneront la personne habilitée à représenter **chaque partie** contractante pour le suivi des travaux. Ces personnes désignées devront être joignables notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit.

Le représentant de la DIRE sera invité à toutes les réunions de chantier.

La DIRE sera destinataire de tous les comptes-rendus des réunions de chantier.

8.8 - Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par la CAGB pour l'ensemble de l'opération.

Par ailleurs, ces entreprises ne pourront élever aucune protestation à l'encontre de la DIRE du fait :

- de la présence d'autres entreprises à proximité des lieux des travaux,
- de l'interruption éventuelle des travaux (accident, météo...),
- des contrôles exercés par les agents de la DIRE pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route nationale.

8.9 - Période des travaux

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars 2012 et le 15 novembre 2012 (dates prévisionnelles).

Article 9 - Exécution des travaux

9.1- Prescriptions et instructions de la DIRE

Aucune intervention n'aura lieu sur le domaine routier national sans l'autorisation préalable de la DIRE. La CAGB s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel surveillant ou exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la DIRE. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera immédiatement exclue du chantier.

L'exploitation sous chantier est à la charge de la CAGB et intégrée dans le budget de l'opération.

A chaque phase de travaux, la signalisation de chantier fera l'objet d'un audit par la DIRE.

9.2- Contrôle des prescriptions et instructions

Le personnel habilité de la DIRE aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec la CAGB, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Devront être également soumis au visa de la DIRE :

- tous les plans d'exécution fournis par les entreprises,
- le PAQ des entreprises,
- les formules d'enrobés et de béton,
- la levée des points d'arrêts et tout particulièrement les réceptions des couches de forme et d'assise de la chaussée, et des ouvrages en béton.

Article 10 - Dispositions après l'exécution des travaux

10.1 - Opération préalable à la remise des ouvrages

La DIRE fera réaliser un contrôle externe par le CETE de L'Est au frais de la CAGB, sur l'exécution des travaux.

La mise en circulation des demi-ouvrages ne s'effectuera qu'après accord de la DIRE et qu'après réalisation de ces contrôles.

Avant la mise en service, la CAGB organisera une visite de l'ensemble des installations en associant la DIRE et le maître d'œuvre. Elle sera conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves de l'exploitant et les mesures correctives que la CAGB envisage de prendre dans les délais à préciser.

Cette visite est renouvelée 15 jours avant la mise en service pour d'une part lever les réserves émises lors de la première visite et d'autre part prendre en compte les travaux réalisés durant le dernier mois.

Suivant les cas, une dernière contre-visite peut être organisée pour lever les dernières réserves.

10.2 - Inspection préalable avant mise en service (IPMS) :

Avant la mise en service de l'ouvrage, à l'issue des travaux, une inspection préalable ainsi qu'un audit de sécurité seront organisés conformément à la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 à la charge de la CAGB.

A la suite de cette inspection et de cet audit, auxquels participera le gestionnaire de la RN 57, des aménagements complémentaires en cas de besoin en rapport avec la sécurité des usagers de ladite RN pourront être prescrits.

Dans ce cadre, un dossier spécifique, comportant l'ensemble des équipements de sécurité (dispositifs de retenue, signalisation horizontale et verticale, clôtures) devra être fourni à la DIRE par la CAGB. Un procès-verbal de réception sera établi contradictoirement entre la DIRE et la CAGB. La CAGB s'engage à réaliser les modifications demandées par la DIRE à l'issue de l'IPMS.

A compter de l'établissement du procès-verbal de réception, la CAGB prendra en charge les travaux de parachèvement ou de reprise de malfaçons dans le cadre du délai de garantie (garantie de bon achèvement, garantie décennale).

10.3 - Remise de l'ouvrage

La DIRE sera appelée à participer aux opérations de réception des travaux.

La remise de l'ouvrage interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin des travaux.

A la suite de cette visite de sécurité, un PV de remise d'ouvrage sera établi entre la CAGB et la DIRE.

Dans un délai de TROIS (3) MOIS, après mise en service de l'aménagement, la CAGB devra fournir à la DIRE un dossier de remise d'ouvrage, en trois (3) exemplaires dont un reproductible.

Ce dossier de remise d'ouvrage comportera l'ensemble des pièces précisées dans le fascicule 01 de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art du SETRA, en classant le type de dossier en « dossier normal d'ouvrage », dont copie est jointe.

Le contenu définitif de ce dossier de remise sera transmis par la DIRE à la CAGB au plus tard deux (2) mois avant la fin des travaux, et pourra préciser les documents complémentaires à fournir, et en particulier ceux relatifs à la domanialité.

Article 11 - Transfert et domanialité future

La DIRE deviendra propriétaire et gestionnaire des ouvrages réalisés. Une convention précisera les limites de gestion respectives entre la DIRE et la CAGB.

Le transfert à l'État de l'ouvrage et de la propriété de ses dépendances éventuelles s'effectuera gratuitement. Un dossier élaboré par la CAGB définira précisément l'ouvrage et les dépendances transférées.

Article 12 - Traitement paysager et éclairage public

Le traitement paysager de l'ouvrage sera soumis à l'accord du gestionnaire de la voie. Il devra être conçu pour minimiser les pertes de visibilité des usagers de la RN 57 et ne pas créer un risque menaçant leur sécurité.

L'État ne souhaite aucun éclairage public sur l'ouvrage. Si tel devait être le cas, son entretien ultérieur serait à la charge de la collectivité.

Article 13 - Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Les travaux devront démarrer dans un délai de 10 mois à compter de cette date. Si les travaux n'ont pas démarré dans le délai de 10 mois, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et lorsque le versement libératoire mentionné à l'article 14 de la présente convention aura été versé.

Toutefois les tassements différentiels pouvant apparaître de part et d'autre de l'ouvrage, au-delà du délai de garantie visé à l'alinéa suivant et pendant une période de 10 ans, feront l'objet d'une remise en état décidée par le gestionnaire de la RN 57 et financée par la CAGB.

Article 14 - Financement de l'entretien ultérieur de l'ouvrage d'art

La CAGB se libérera de l'entretien ultérieur de l'ouvrage par un versement libératoire unique au profit de la DIRE d'un montant égal à 8 % de l'estimation réalisée par la maître d'œuvre et approuvée par la maîtrise d'ouvrage à la date du lancement de la consultation des entreprises.

Le montant estimé pris en compte sera hors taxe et ne concernera que la partie de l'ouvrage dont l'entretien ultérieur et l'exploitation seront assurés par la DIRE.

Le montant de cette estimation est de 1 198 556 € HT hors prix généraux (études EXE, contrôles, topographie...). Le montant de la soulte sera donc de 95 884,48€. Cette somme sera versée en une fois à la remise de l'ouvrage.

Article 15 - Entretien

La CAGB sera responsable de la surveillance et de l'entretien :

- des espaces verts et des plantations des abords de l'ouvrage,
- des cheminements piétonniers,
- des passages piétons,
- de l'assainissement se rapportant aux trottoirs et carrefours,
- de la signalisation verticale et horizontale se rapportant au trottoir,
- des éventuelles installations d'éclairage public.

En toute hypothèse, la CAGB ou toute personne qui s'y substitue demeure responsable des dommages qui résulteraient d'une défaillance dans son obligation d'entretien et s'engage à garantir l'État de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui à ce titre.

Article 16 - Responsabilités

La CAGB devra assurer les responsabilités supportées normalement par le maître d'ouvrage concernant la conception, la réalisation et les travaux entrepris sur la construction du pont en passage inférieur sous la RN 57, objet de la présente convention.

A ce titre, la CAGB prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les usagers pour défaut d'entretien normal avant la mise en service, jusqu'au transfert, et pourra être appelée en garantie par l'État.

Par ailleurs, la CAGB sera responsable des conséquences juridiques et financières des dommages de travaux publics qui pourraient survenir dans le cadre des travaux entrepris et pour lesquels elle a assuré la maîtrise d'ouvrage. Elle prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les riverains et autres victimes pour dommages de travaux publics et pourra être appelée en garantie par l'État.

Article 17 - Traitement des litiges

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra donner lieu, préalablement à toute procédure contentieuse, à la recherche d'une solution amiable. Les demandes seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire de la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, et conformément aux dispositions du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal compétent pour tout litige afférent à l'exécution de la présente convention sera le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à, le.....

Pour l'Etat,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

Georges TEMPEZ

Pour la CAGB,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET